



CH-3003 Berne, SG-DEFR, JSA

Courrier A

Plateforme pour une agriculture socialement durable

A l'intention de
Philippe Sauvin et Noé Graff
5, chemin du Ruttet
1196 Gland

Berne, 16 juin 2015

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières agricoles

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire,

Nous accusons bonne réception de votre courrier daté du 20 mai 2015 au sujet des conditions de travail dans le domaine de l'agriculture qui a retenu toute notre attention.

En effet, l'agriculture est un secteur d'activité important pour notre pays. Une des spécificités de cette branche est qu'elle est presque uniquement formée de structures familiales. La famille paysanne demeure donc le pilier de l'agriculture suisse. Les tâches à effectuer engendrent, de plus, des heures de travail et une présence élevées.

Les cantons ont l'obligation d'édicter des contrats-types de travail (CTT) au sens de l'article 359a du code des obligations (CO) dans lesquels les conditions de travail et en particulier le temps de travail dans l'agriculture sont réglés pour les travailleurs du secteur de l'agriculture. Certains cantons ont également introduit des recommandations salariales au sein de ces CTT. Le CTT est applicable à tous les rapports de travail de la branche, pour autant que l'employeur ou l'employé n'aient rien convenu d'autre. En cas de non-respect de ces recommandations, ces cantons peuvent entreprendre des procédures de conciliation en vue de faire respecter ces consignes salariales.

En ce qui concerne les rémunérations, des directives salariales sont également convenues sur une base annuelle entre l'Union suisse des paysans et la Communauté de travail des associations professionnelles. Celles-ci prévoient également un salaire minimal indicatif pour les travailleurs provenant des nouveaux Etats membres de l'UE.

Par l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, nous avons introduit un système supplémentaire de mesures en vue de lutter contre la sous-enchère salariale, sujet préoccupant dont vous faites part dans votre lettre, et de garantir le respect des conditions de travail suisses. Ces mesures d'accompagnement s'appliquent également à l'agriculture. En effet, en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée constatée par les cantons, ces derniers peuvent édicter des CTT au sens de l'article 360a du CO. Il leur est permis d'instaurer dès lors des salaires minimaux



obligatoires dans une branche à travers cet instrument. Afin de déterminer la situation d'une branche, le système suisse veut que l'observation du marché du travail soit assurée par les commissions tripartites (CT) cantonales pour les branches dans lesquelles il n'existe pas de convention collective de travail étendue, comme c'est le cas pour l'agriculture. L'activité de contrôle des CT cantonales, reportée dans le dernier rapport du SECO daté du 5 mai 2015 sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, montre donc qu'environ 400 contrôles d'entreprises suisses ont été effectués dans la branche de l'agriculture (sans considération de l'horticulture) en 2014. Les CT cantonales relèvent un taux de sous-enchère salariale, taux inférieur à la moyenne suisse s'élevant à 10% auprès des employeurs suisses. En tenant compte de l'horticulture, les CT cantonales ont effectué plus de 800 contrôles auprès des employeurs suisses. Le taux de sous-enchère salariale s'élève dès lors à 5%, ce taux reste néanmoins également inférieur à la moyenne suisse. A ce jour, aucun canton n'a finalement jugé nécessaire d'édicter un CTT au sens de l'article 360a du CO sur la base de son activité de contrôle.

Au niveau fédéral, ce règlement des compétences signifie que le Conseil fédéral ne peut introduire un CTT national prévoyant des salaires minimaux au sens de l'article 360a du CO dans le secteur de l'agriculture que sur proposition de la commission tripartite de la Confédération. A ce jour, il n'y a pas de proposition de ce type. Le domaine de l'agriculture a été désigné à deux reprises comme branche en observation renforcée et les contrôles effectués durant ces années ont permis de démontrer que les salaires usuels dans la branche ont effectivement fait l'objet de sous-enchères, mais toutefois pas dans une mesure qui aurait justifié l'édiction de salaires minimaux à l'échelle de la Suisse.

Le Conseil fédéral est conscient que les conditions de salaires dans la branche de l'agriculture sont un sujet récurrent. Il est cependant d'avis que les mesures d'accompagnement en place permettent de lutter efficacement contre les sous-enchères salariales.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral